




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120220-19433-DE-1-1_0
Date de signature : 21/02/12
Date de réception : mardi 21 février 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.254**

Séance publique du

20 février 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS (CAR) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS (CAR)

Le 20/02/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 16/02/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dabbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Maurice CHAZEAU à M. Stéphane PAOLI, M. Gerard DELOCHE à M. Francis TAULAN, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Danièle BRUNET, Mme Catherine RIVET-JOLIN à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE à M. Victor TONIN, Mme Fleur SKRIVAN à M. Jacques AGOPIAN, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



16.01

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH

Direction des Relations avec les Associations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20/02/12

RAPPORTEUR : M. Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 16-DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE ET COMMERCANTE

OBJET : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES
RAPATRIÉS (CAR) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS (CAR) - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Diverses associations de Rapatriés ont coutume, chaque année, de solliciter la Ville d'Aix-en-Provence en vue de l'attribution de subventions destinées à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement, ou à les aider dans la réalisation d'opérations ponctuelles de la vie associative.

Il s'agit aujourd'hui de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Collectif Aixois des Rapatriés.

En outre, le Collectif Aixois des Rapatriés est lié à la Ville par une convention d'objectifs dont nous vous proposons le renouvellement.

Sachant que cette attribution a été validée le 24 janvier 2012, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- ADOPTER** la convention annuelle d'objectifs entre la Ville et le Collectif Aixois des Rapatriés.
- AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à signer la présente convention.
- ATTRIBUER** au Collectif Aixois des Rapatriés une subvention de fonctionnement pour un montant de **43 086 euros** qui sera versée selon les modalités décrites dans la convention d'objectifs.

-DIRE que la dépense en résultant sera imputée à la rubrique 92025-6574, numéro d'opération 1674 qui présente les disponibilités suffisantes.

2012.254 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES (CAR)

Présents et représentés	: 55
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/02/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
« LE COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIÉS »

ANNEE 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix en Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Député-Maire en exercice, ou par délégation l' Adjoint délégué aux Rapatriés Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération numérodu Conseil Municipal du

d'une part,

et

l'Association « Le Collectif Aixois des Rapatriés », dont le siège social est situé à la Maison Maréchal Juin, 29 avenue de Tübingen 13 090 Aix en Provence,

numéro de SIRET : 398 232 538 00015,

ci-après désignée « l'Association »,

représentée par son président Monsieur René ANDRES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 29-avril 2011.

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet de rassembler et coordonner les associations qui se consacrent à la mémoire de la culture et des traditions des anciens Départements et Territoires d'Outre-mer, de soutenir et encourager leurs initiatives et de développer l'information et les relations entre elles. Il peut occasionnellement être lui-même organisateur de manifestations.

Il a en outre pour objet de fournir aux pouvoirs publics les avis, propositions et informations qui relèvent de sa compétence.

Reconnaissant l'intérêt que revêtent les activités de l'Association et pour lui permettre d'accomplir au mieux ses tâches de coordination et d'information, la Ville met à sa disposition la Maison Maréchal Juin dont elle lui a confié la gestion, l'administration et l'animation (DCM du 5 mai 1994 et du 25 juillet 2001.)

Afin de préciser leurs champs d'intervention et les modalités de leurs actions ainsi que le cadre des relations partenariales et les engagements réciproques, la Ville et l'Association souhaitent contractualiser sur les orientations suivantes:

- Les missions et les objectifs proposés par l'Association et acceptés par la Ville.
- Les moyens que la Ville s'engage à mobiliser pour leur mise en œuvre.
- Les procédures de suivi et de contrôle de l'usage des fonds publics.
- L'écoute du mouvement associatif.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif négocié, conforme à l'objet social de l'Association, dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin utile, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBJECTIFS

Conformément à l'art 2 de ses statuts, le Collectif Aixois des Rapatriés a pour objet, en liaison avec les pouvoirs publics, de :

- Rassembler les associations et amicales se consacrant au maintien et à la défense de la Mémoire ainsi que de l'œuvre socioculturelle, de la culture, des traditions et du folklore dans les anciens Départements et Territoires d'Outre-mer,
- Soutenir, encourager et coordonner leurs initiatives,
- Procéder ou contribuer à toutes les études et recherches en faveur de l'objet du Collectif Aixois des Rapatriés,
- Favoriser une animation dans les locaux dont la gestion et l'administration lui sont confiées,
- Veiller à une meilleure utilisation des équipements et installations de ces locaux.

Le « Collectif Aixois des Rapatriés » s'engage :

- 1.- à gérer, administrer et animer des installations du 1^{er} étage de la Maison Maréchal Juin (telles

que définies sur le plan annexé) à l'exclusion de celles concernant le C.D.H.A. et le G.A.M.T., ainsi que la salle polyvalente du rez-de-chaussée, le parking et les espaces verts en liaison avec les associations déjà attributaires de locaux, par convention avec la Ville, à la Maison Maréchal Juin,

- 2.- à respecter laïcité et neutralité politique dans les locaux de la Ville gérés ou administrés,
- 3.- à s'interdire toute attache à un parti politique, un syndicat, une religion ou confession et toute aide à un organisme à vocation commerciale,
- 4.- à contribuer à toute action de valorisation et de soutien à l'objet de l'association,
- 5.- à faire figurer le logo de la Ville d'Aix en Provence sur tout document de communication ou publication.

ARTICLE 3 : MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, dans sa dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

1.- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à :
- 43 086 € à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement de la subvention

L'aide de la Ville d'Aix en Provence sera créditée au compte de Collectif Aixois des Rapatriés suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 20 000 € sont versés au cours du 1er trimestre.
- Le solde, soit 23 086 e est crédité après présentation par le CAR du bilan, du compte de résultat et du rapport d'activité détaillé de l'année n-1, au cours du dernier semestre.

La subvention de fonctionnement est imputée sur les crédits du budget de la Ville, à la rubrique 92025-6574-, numéro d'opération 1674, intitulée « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé – Collectif Aixois des Rapatriés »

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

2.- Aide matérielle

*** Directe**

Locaux

La Ville d'Aix en Provence met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- les locaux administratifs du siège permettant la mise en œuvre des missions de l'Association,
- des locaux permettant l'accueil d'autres associations ainsi que leurs activités dont la gestion est confiée au Collectif Aixois des Rapatriés.

Ces locaux sont situés à la Maison du Maréchal Juin,
29 avenue de Tübingen, 13090 Aix-en- Provence

La mise à disposition de ces locaux fait l'objet d'une convention passée avec la Ville.

***Indirecte**

- Assistance Technique des Services Informatiques de la Ville.
- Soutien technique pour la mise en œuvre, l'administration et le suivi des prestations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1.- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4. du Code de Commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

En cas de subvention exceptionnelle :

Conformément au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006, il est fait obligation aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention exceptionnelle de produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée, soit avant le 30 juin 2013 :

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- D'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet.
- D'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

La Ville pourra, sur simple demande, se faire communiquer les factures et les notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses subventionnées

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée

2.- Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité, tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association justifiera de ces assurances en produisant chaque année une attestation d'assurance à la Ville.

3.- Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la ville

L'Association devra faire état de la participation et du soutien de la commune d'Aix en Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

L'Association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune d'Aix en Provence.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coût relatifs à cette communication.

4.- Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales ou fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa compatibilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration se réserve la possibilité de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Outre les obligations figurant à l'article 5 auxquelles le CAR doit se soumettre, il devra fournir à la Ville un compte-rendu d'activité détaillé permettant de réaliser une évaluation sur le plan quantitatif et/ou qualitatif des actions réalisées qui ont été soutenues par la Ville.

ARTICLE 6 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention conclue pour l'année 2012, est exécutoire dès sa notification par la Ville au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : AVENANT ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation faite par la Ville du compte-rendu d'activité prévu à l'article 4§1.

La demande annuelle de subvention de fonctionnement sera faite auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans les formes et délais prescrits.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET RÉSILIATION

1.- Reversements et/ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, sans l'accord de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.- Résiliation de la présente convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En 4 exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence
L'adjoint délégué

Pour le Collectif Aixois des Rapatriés
Le Président

Direction : Délégation aux rapatriés
Imputation budgétaire : 92025-6574

Subvention de Fonctionnement

Ligne d'opération n°1674
Crédit disponible : 43 086 €

<i>N° TIERS</i>	<i>NOM DE L'ASSOCIATION</i>	<i>2010 en €</i>	<i>2011 en €</i>	<i>2012 (Proposition) en €</i>	<i>Convention</i>	<i>OBJET</i>
28237	COLLECTIF AIXOIS DES RAPATRIES	43 086	43 086	43 086	Oui	Administration- gestion Maison Maréchal Juin
TOTAL				43 086		

TOTAL = 43 086 €

ANNEXE aux délibérations N° 2012-174 à 2012-255

ERRATUM page 1

Il convient de lire « sur convocation qui a été adressée par Mme Joissains-Masini, Maire le 14/02/2012 » au lieu du 16/02/2012.